

**Délibération n° 2026-152 du 2 juin 2026
relative à la mobilité professionnelle de Madame Anne-Claire Legendre**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 21 avril 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le directeur du cabinet du Président de la République a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Madame Anne-Claire Legendre, administratrice de l'État, qui a exercé, du 19 décembre 2023 au 16 février 2026, les fonctions de conseillère Afrique du Nord, Moyen-Orient au sein du cabinet du Président de la République. Précédemment, l'intéressée a occupé, du 1^{er} septembre 2021 au 18 décembre 2023, le poste de directrice de la communication et de la presse du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

2. Madame Legendre a été nommée, le 17 février 2026, présidente de l'Institut du monde arabe (IMA), fondation reconnue d'utilité publique co-fondée le 23 juin 1980 par la France et dix-neuf autres États membres de la Ligue arabe.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non,*

dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...) ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de collaborateur du Président de la République. En outre, il résulte des dispositions des articles L. 124-5 et R. 124-29 du même code que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi à la décision du Gouvernement pour lequel la nomination est décidée en conseil des ministres.

5. Madame Legendre a occupé de tels emplois au cours des trois dernières années et l'activité qu'elle souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressée avec les fonctions publiques qu'elle a exercées au cours des trois dernières années.

6. La Haute Autorité rappelle que Madame Legendre ne pouvait légalement commencer son activité au sein de l'IMA avant qu'elle ne rende son avis et que l'intéressée s'est trouvée en conséquence dans une situation irrégulière que le présent avis ne saurait régulariser. Ce manquement est d'autant plus regrettable que la décision préalable de la Haute Autorité a pour objectif de protéger l'agent public, comme l'administration, de toute mise en cause au regard des risques d'ordre pénal et déontologique pouvant résulter d'une mobilité vers le secteur privé.

7. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-4 du même code, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, défini à l'article L. 121-5 comme *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public »*.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

8. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

9. Il résulte des attestations de l'intéressée et de ses autorités hiérarchiques que Madame Legendre n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de l'IMA. Dans ces conditions, en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité et sans qu'il soit besoin de rechercher si cette fondation est susceptible d'être qualifiée d'entreprise privée au sens de cet article, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

10. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Madame Legendre n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressée, des principes déontologiques qui s'imposaient à elle dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

11. En second lieu, compte tenu des modalités de gouvernance de la fondation, qui placent la France au cœur de son organisation, des missions d'intérêt général culturelles, diplomatiques et pédagogiques qu'elle poursuit, du contrôle économique et financier exercé par l'État ainsi que de son mode de financement, avec des ressources majoritairement composées de subventions publiques, il y a lieu de considérer que ses intérêts et ceux de l'État sont largement convergents. Dans ces conditions, la nouvelle activité professionnelle de Madame Legendre n'est pas de nature à compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de l'administration.

12. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Madame Legendre de n'utiliser aucun document

ou renseignement non public dont elle aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

13. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l’auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l’activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L’exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l’article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l’intéressée, devra faire l’objet d’une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

14. En application de l’article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis de compatibilité sera notifié à Madame Legendre, au directeur du cabinet du Président de la République et au directeur général de l’IMA.

Le Président

Jean MAÏA